

du 12 janvier 2021

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public et
du stationnement des véhicules

CHEMIN DU SAVOIR

pour des travaux sur réseau électrique.

Le Maire de la commune de Saint-Jory

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la Loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière

VU le Code de la route

VU le décret n° 2001-251 en date du 22 Mars

VU le Code Pénal

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992

VU la demande de permission de voirie n°**T20JOR11408** en date du 12/01/2021

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux **chemin du savoir** sur réseau électrique par l'entreprise **SOBECA, sise 2 rue de l'Europe, ZI La pointe, 31150 LESPINASSE** et afin d'assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, des personnes chargées de leur réalisation et des usagers de la voie, il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux et de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 L'autorisation d'occupation du domaine public pour la réalisation des travaux ci-dessus considérés est accordée à l'entreprise **SOBECA** du **lundi 15 février 2021 au vendredi 05 mars 2021 inclus**.

ARTICLE 2 L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules seront interdits aux abords du chantier, la vitesse sera limitée à 30 Km/h, à l'aide de panneaux réglementaire B14 et la circulation se fera de façon alternée, soit à l'aide de panneaux réglementaires B15 et C18, soit à l'aide de piquets K10, soit par le biais de feux tricolores ;

ARTICLE 3 L'entreprise **SOBECA** est autorisée à occuper le domaine public pour les travaux ci-dessus à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire ci-dessus visé et aux conditions spéciales suivantes :

- Une signalisation temporaire et réglementaire sera mise en place par l'entreprise et éclairé la nuit en cas d'empiètement sur la voie publique avec mise en place de barrières de protection, (barrières, rubalises...);
- Un passage piéton devra être conservé sur la voie sans risque lié au chantier (chute de matériaux, manœuvres d'engins...);
- Une clôture de protection ainsi qu'une bâche de protection de sol sera mise en place pendant les travaux ;

ARTICLE 4 Ces mesures n'étant pas exhaustives, les services de Police se réservent le droit de prendre toutes autres dispositions qu'ils jugeront utiles en fonction soit de la spécificité du chantier, soit de la nature des travaux, soit de la nécessité d'améliorer la desserte locale, soit par mesure de sécurité.

ARTICLE 5 Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la Loi.

ARTICLE 6 La Directrice Générale des Services, le responsable des services techniques, le chef de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et sur le site et notifié à l'entreprise et dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Saint-Jory et à Pôle territoriale Nord.

ARTICLE 7 Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fait à Saint-Jory, le 12/01/2021
Pour le Maire, le conseiller délégué

Thierry BRUGÈRE

